3E4280
309

Broqueville

1670

Pacte de mariage d'entre noble guilhaume dubouzet de vives et dam^lle marie de broqueville

Sachent tous presans et advenir que ce jourd'huy vingt unième jour du mois de may 1670 apres midy dans la maison (ville de monfort) du noble de [illegible] broqueville [illegible] regnant louis par la grace de dieu roy de france et de navarre devant moi no^re et tesmoings bas nommés, constitués en leurs personnes noble guilhaume dubouzet de vives filz a feu noble octavien et philiberte de castelbajac, d'une part, et dam^lle marie de broqueville [illegible] d'autre part, lesquelles parties de leur bon gré et de l'advis et conseil de leurs communs parents bas nommés, ont fait [illegible] les pactes de mariage et la forme et manière qui s'ensuit. Premièrement led. sieur dubouzet a promis de prendre pour sa femme et légitime espouse lad. dam^lle marie de broqueville et icelle led. sieur dubouzet pour son mari et légitime espoux, et solempniser leur mariage en

---

afo 329 [illegible] le 23 9bre 1828 expédié au registre [illegible]

afo 344 mariage de antoine pierre et de catherine picard

ledit noble guilhaume dubouzet, marié a la dite damoiselle marie de broqueville com(m)e la premiere nosse, avec damoiselle Marguerite de fondoras de seguenville fille de noble Bertrand de fondoras et de.... ledit contrat est du 24 fevrier 1677. retenu par Dast notaire de [illegible]gnemont

N = retiré de la lecture

Notaire à monfort

370

ou [illegible] prendra ou recepura aucun
[illegible] ou aucun choses provenant
[illegible] constitution, ils seront
[illegible] de les recognoistre, luy a cause
[illegible] et chascun ses biens,
[illegible] comme qes cas
[illegible] dudit futur espoux, lay
[illegible] espouse aura et recouvrera
[illegible] avec le droit d'augmenter
[illegible] au tiers denier, et au
[illegible] survenant lesd. dubouzet
[illegible] espoux, jouira, avec ou
[illegible] enfans, sa vie durant
[illegible] constitution de l'ad.
[illegible] espouse, et pour la
[illegible] dite desd. presans partes
[illegible] partyes respectivement,
[illegible] et consentent qu'ils soient
[illegible] et enregistrés, et cours ou
[illegible] sera, y constituant a ses
[illegible] tous adv. et procureurs premiers
[illegible], et pour l'observation et
[illegible] desd. presans partes
[illegible] partyes chascun en ce qui leur
[illegible] ont obligé leurs biens
presans et advenir qu'ont soubzmis
aux rigueurs de justice et ainsi
l'ont promis et juré, les saints